



Référence : 2024-359

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres non scolaires, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **1 673,00 € TTC**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **313 Bibliothèques, Médiathèques**, service **MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 09/12/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 10 12 2024

Affiché, le

15 JAN. 2025



Référence : 2023-360

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant l'obligation de réaliser une mission de diagnostic des matériaux issus des travaux de déconstruction, de désamiantage du bâtiment dit Ilot DEBARD ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **Agence Diagnostic Immobilier** sise 2 Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE**, la réalisation d'une mission de diagnostic des matériaux issus des travaux de déconstruction, de désamiantage du bâtiment dit Ilot DEBARD, pour un montant de 4 873,00 € TTC (4 060,83 € HT) ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2315, fonction 824 Autres opérations d'aménagements urbains, programme ILOT DEBARD, code CPV : 71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 09/12/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 10/12/2024
Affiché, le 15 JAN. 2025



Référence : 2024-361

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de marquage au sol de 2 places et le mot « POLICE » Rue Anne Franck ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société AXIMUM**, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **AXIMUM**, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX- BOUTHEON, les travaux de marquage au sol de 2 places et le mot « POLICE » Rue Anne Franck, pour un montant de **420,00 € TTC (350,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231** fonction 845, Voiries ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 10/12/2024
Affiché, le 15 JAN. 2025

Fait à LORETTE, le 09/12/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-362

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de serrurerie (Réalisation d'une rampe en aluminium pour camion au Centre Technique Municipal et de 2 manilles pour le portique du parking Jean de la Fontaine) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, la réalisation des travaux de serrurerie (Réalisation d'une rampe en aluminium pour camion au Centre Technique Municipal et de 2 manilles pour le portique du parking Jean de la Fontaine) pour un montant de **402,00 € TTC** soit 335,00€ HT.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 60632 Petits équipements ; Fonction 845 Voiries Code CPV : **98395000-8. Services de serrurerie.**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 10 1 12 2024

Affiché, le 15 JAN. 2025

Fait à LORETTE, le 09/12/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-363

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de changer, suite à un sinistre, la plaque sous le moteur, le pare-boue, le carénage inférieure sous le parc choc, le système de refroidissement et le redressement des fixations de traverse du véhicule RENAULT KANNGOO électrique immatriculé FR-211-LS ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure 4**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, des travaux de mécaniques avec changements d'équipements et redressement de traverses, suite à un sinistre, du véhicule RENAULT KANNGOO électrique immatriculé FR-211-LS, pour un montant de **2 179,24 € TTC (1 816,03 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 845 VOIRIES**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, lundi 9 décembre 2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 10/12/2024
Affiché, le 15 JAN. 2025



Référence : 2024-364

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de fourniture et pose de potelets pour l'aménagement du trottoir Plaine de Grézieux en 2025 ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « *Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...)* »

Vu la proposition financière de la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux de fourniture et pose de potelets pour l'aménagement du trottoir Plaine de Grézieux en 2025, pour un montant de 441,60 € TTC (368,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 10/12/2024

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/12/2024

Affiché, le

15 JAN. 2025



Référence : 2024-365

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion du 21 février 2025 pour le carnaval, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public un spectacle de déambulation clownesque ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société COMPAGNIE MANTES ET UNE FOIS 7 Rue Courteline 42 100 SAINT-ETIENNE, pour une déambulation chorégraphiée et artistique ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société COMPAGNIE MANTES ET UNE FOIS 7 Rue Courteline 42 100 SAINT-ETIENNE, la réalisation d'une déambulation clownesque à l'occasion des animations pour le carnaval du 21 février 2025, pour un montant de **681,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 10/12/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 11/12/2024
Affiché, le 15 JAN. 2025



Référence : 2024-366

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de changer les amortisseurs avant du véhicule Renault Traffic du CTM immatriculé ET-136-CX ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure 4**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, des travaux de mécaniques avec le changement des amortisseurs avant du véhicule Renault Traffic du CTM immatriculé ET-136-CX, pour un montant de **1 181,59 € TTC (984,66 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 845 VOIRIES**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 11/12/2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 12/12/2024
Affiché, le 15 JAN. 2025



Référence : 2024-367

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL** en films transparents adhésifs pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux pour une livraison début janvier 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT**, la fourniture de films transparents adhésifs (5 rouleaux de 25 m X 100 cm) pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL**, pour un montant total de **675,85 € TTC (563,21€ HT)**, remise commerciale de 25% déduite (*partenariat médiathèque de la Loire*) pour une livraison début janvier 2025 ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6065 Livres, disques...**, Fonction **313 Bibliothèques et Médiathèque**, Service **MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE**, code CPV N° **19520000-7. Produits en plastique** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12 décembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le **15 JAN. 2025**



Référence : 2024-368

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis de marché publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » relatif au marché d'entretien des équipements de génie climatique avec dépannages,

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

- E2S
- AVIPUR LOIRE PUY DE DOME

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché avec la société • AVIPUR LOIRE PUY DE DOME – 8 Bis Rue du Champs de Mars 4 2600 SAVIGNEUX relatif à d'entretien des équipements de génie climatique avec dépannages du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2028. L'estimation annuelle est de 6633,54 TTC pour 2025 avec une révision annuelle des prix.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune** et au **budget des établissements loretois**, à l'article **61522 Entretien des bâtiments**, code CPV :

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 18 Décembre 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

17/12/2024

Affiché, le

15 JAN. 2025



Référence : 2024-370

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'un spectacle intitulé « Il est où mon Doudou » a été choisi par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion du repas de Noël le 17 Décembre 2024 :

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H à l'occasion du repas de Noël le 17 Décembre 2024, un spectacle intitulé « Il est où mon Doudou » proposé par la société AGENCE N 1 Rue des Rétures 45 700 VIMORY pour un montant de 650 € TTC (616.11 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **331 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16/12/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

17/12/2024

15 JAN. 2025



Référence : 2024-371

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion du 21 février 2025 pour le carnaval, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public une borne photo (avec 400 photos papier compris) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société JOYLO BORNE 41 Plaine de Grézieux 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société JOYLO BORNE 41 Plaine de Grézieux 42 420 LORETTE, la location d'une borne photo (avec 400 photos papier compris) à l'occasion des festivités du carnaval le 21 février 2025, pour un montant de **390,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 17/12/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 18/12/2024

Affiché, le 15 JAN. 2025



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG

DECISION N°2024-373

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur

VU, la décision n°2016-33 en date du 3 octobre 2016 mettant à disposition par la Commune de Lorette, trois courts de tennis sis Complexe Pierre Mendès France à Lorette pour une durée de 9 ans à compter du 15 octobre 2016, à l'association Tennis Club de Lorette,

VU, la convention de mise à disposition en date du 15 octobre 2016 ;

VU, la proposition du locataire d'accepter la mise en sous-location des trois greens à l'association Tennis Club de Rive-de-Gier dans la mesure où les installations occupées par l'association Tennis Club de Rive-de-Gier, dans cette même commune ont été très fortement endommagées par des inondations intervenues le 17 octobre 2024 qui les auront rendues inutilisables pour plusieurs mois. Le locataire a proposé que les adhérents du Tennis Club de Rive-de-Gier puissent s'entraîner sur les installations mises à disposition à l'association du Tennis Club de Lorette.

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser un acte de sous-location formel à cette association

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 4 novembre 2024 et pour une durée de 1 an maximum, de sous louer au Tennis Club de Rive-de Gier, trois courts de tennis en green situés au complexe sportif Pierre Mendès France afin que les adhérents de cette association puissent s'entraîner sur les installations communales alors que les installations occupées par l'association Tennis Club de Rive-de-Gier, dans cette même commune ont été très fortement endommagées par des inondations intervenues le 17 octobre 2024 qui les auront rendues inutilisables pour plusieurs mois. Cette convention pourra être renouvelée de manière expresse.

Article 2^{ème} : d'accepter l'acte de sous location qui en découle avec l'accord formel de l'association Tennis Club de Lorette;



VILLE
DE

LORETTE

ARTICLE 3^{ème} : de rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 20 décembre 2024

Notifié le 20/12/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Affiché le 15 JAN. 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

